



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION : Le contrat est soumis au droit français. Toute commande de travaux implique l'acceptation par le client des présentes conditions générales d'exécution des marchés privés de travaux. Celles-ci établissent les conditions contractuelles applicables entre l'entreprise et son client pour la fourniture de travaux. La nullité d'une clause contractuelle n'emporte pas nullité des présentes conditions générales. Le devis, ses avenants et les études techniques spécifiques constituent les conditions particulières des travaux à réaliser. En cas de différence, les conditions particulières priment sur les conditions générales.

II. PROTECTION DES DONNÉES : Les informations recueillies sur le client par l'entreprise sont indispensables à la gestion de son contrat. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution du contrat et pour l'accomplissement d'une obligation légale, telles que les garanties éventuellement applicables à l'issue des travaux commandés ou à l'exercice d'une prérogative légale.

Le responsable du traitement des données est l'entreprise :

BOEHLER Vincent, boehleretfils@outlook.fr, 630 route du Parmelan 74370 NAVES PARMELAN

L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés habilités de l'entreprise. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées. Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » et au Règlement Européen n°2016/679, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant à l'entreprise (coordonnées ci-dessus), en joignant un justificatif de son identité valide. Le client peut également définir des directives relatives au sort de ces données après sa mort. En cas de réclamation, le client peut contacter la CNIL. Le client consommateur a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site bloctel.fr.

III. VALIDITÉ DE L'OFFRE : La présente proposition est valable dans un délai de **1 mois** à partir de la date d'établissement du présent devis. Au-delà, **l'entreprise BOEHLER & FILS** se réserve la faculté, soit de maintenir son offre initiale, soit de présenter une nouvelle proposition

IV. MODIFICATION DU MARCHÉ -AVENANTS : Toutes les modifications apportées au marché feront l'objet d'avenants conclus entre l'entreprise et le client et spécifiant les modifications de coûts et de délais.

V. CONDITIONS SUSPENSIVES

V.1. CONDITION SUSPENSIVE POUR OBTENTION D'AUTORISATIONS : Le marché est conclu sous la condition suspensive d'obtention, dans un délai de **trois mois** à compter de la conclusion de l'offre, des autorisations, administratives ou de voisinage, nécessaires à l'exécution du marché et précisées dans l'offre. Le client se charge de l'obtention des autorisations liées au marché et en communiquera une copie à l'entreprise dès réception. L'entreprise procédera si nécessaire aux affichages de chantier prévu par le code de l'urbanisme.

V.2. CONDITION SUSPENSIVE POUR FINANCEMENT : Lorsque le client recourt à un prêt pour financer tout ou partie des travaux, il en informe l'entreprise et fait sa demande de prêt dans les **14 jours** de la signature du contrat. Le marché est alors conclu sous la condition suspensive d'obtention du prêt dans un délai précisé par écrit par le client à l'entreprise et qui ne peut pas être inférieur à un mois suivant la demande de prêt. Le client s'engage à informer

l'entreprise par écrit de l'obtention du prêt ou de son refus, au plus tard dans les **07 jours** suivant l'expiration de ce délai.

Cependant, en cas de recours à un crédit à la consommation pour les travaux, le marché sera résolu de plein droit si le prêteur n'a pas informé l'entreprise de l'attribution du crédit dans le délai de sept jours à compter de l'acceptation de l'offre de prêt par le client consommateur (l'emprunteur) ou si le client consommateur (l'emprunteur) a exercé son droit de rétractation dans le délai légal.

Un document en annexe, à remplir par le maître de l'ouvrage s'il est concerné, complète ce point.

VI. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX : Les travaux sont réalisés conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur au jour de l'offre. L'entreprise se réserve le droit de refuser l'utilisation des matériaux ou produits fournis par le client. L'entreprise est tenue d'une obligation de conseil envers son client sur l'utilité et les conditions d'exécution des travaux, sur les conditions d'entretien, d'installation et d'emploi des appareils. Lorsque le support révèle des sujétions imprévues, non décelables par l'entreprise, sauf au moment des travaux, un avenant devra être conclu entre les parties pour fixer les travaux supplémentaires, leur coût et les délais en découlant. A défaut d'accord entre les parties, elles conviennent de recourir, à frais partagés, à une conciliation ou à une médiation avant toute action judiciaire éventuelle. L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantité suffisante, gratuitement et à proximité des travaux. L'entreprise peut recourir à la sous-traitance, dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1975.

VII. DELAI D'EXECUTION : *L'entreprise BOEHLER & FILS* s'engage à effectuer les travaux dans un délai de « date à convenir avec le client » à compter de la date de signature du bon de commande (si ce délai est déjà indiqué dans le devis mettre « Le travail sera réalisé dans le délai précisé au devis »).

Le délai d'exécution est prolongé, le cas échéant, à raison des avenants au marché ou de la durée des retards dus au client. Le délai d'exécution est également prolongé en cas de force majeure, d'épidémie, d'intempéries rendant impossible toute exécution des travaux ou de grève générale de la profession.

Le lieu d'exécution devra, à la date de démarrage, être accessible et les ouvrages préparatoires réalisés de façon à permettre l'engagement des travaux. À défaut, l'entreprise se réserve le droit de modifier ses conditions d'intervention, et en particulier en termes de délais, conditions techniques, conditions de prix.

VIII. PRIX : Les prix sont établis sur la base des taux de TVA et taxes en vigueur au moment de l'offre ou des avenants. En cas de modification des charges imposées par les pouvoirs publics, les variations en résultant seront répercutées sur le prix TTC.

IX. CONDITIONS DE REGLEMENT : Sauf convention différente figurant au devis, le règlement des travaux sera effectué de la façon suivante :

- Acompte de **35%** à la commande
- Facturation à l'avancement des travaux
- Solde à réception de la facture finale

Les règlements sont dus à réception des notes ou des factures (ou délai précisé par vos soins). Tout retard de paiement sera sanctionné par l'application de pénalités de retard au **taux de 3 fois le taux d'intérêt légal**. Pour les clients professionnels, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera ajoutée aux pénalités de retard en cas de procédure pour recouvrement (C. com.,



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

L.441-6 et D.441-5). Le règlement anticipé ne permet pas de bénéficier d'un escompte.

X. GARANTIE DE PAIEMENT : ARTICLE 1799-1 DU CODE CIVIL : Pour les travaux dont le montant est supérieur à 12 000 euros hors taxes et déduction faites des avances, le maître d'ouvrage doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues au titre du marché, conformément à l'article 1799-1 du code civil.

XI. GARANTIES LÉGALES ET CONTRACTUELLES :

XII.1. Garantie légale : Conformément à l'article L.217-4 du code de la consommation, l'entreprise livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Elle répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. Un bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté (article L.217-5 du code de la consommation).

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien (article L. 217-12 du code de la consommation). L'entreprise garantit gratuitement le défaut de conformité du bien livré sans exclure le choix laissé au client par l'article L. 217-13 du même code d'agir sur le fondement de la garantie contre les vices cachés du droit commun. Conformément à l'article 1641 du code civil, l'entreprise est tenue de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice (article 1648 alinéa 1 du code civil).

XII. ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE : Assurance professionnelle : assurance responsabilité civile professionnelle et décennale, souscrite auprès de **ALLIANZ**, David BRESSON & Sylvain SAUVE, 24 route d'Annecy 74230 THONES, valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

XIV. RÉCEPTION DE TRAVAUX : La réception des travaux, au sens de l'article 1792-6 du code civil, est l'acte par lequel le client déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. La réception des travaux se fait en présence de l'entrepreneur et du client. L'entreprise avisera le client de la date à laquelle les travaux seront terminés et une date de visite du chantier sera programmée afin de réceptionner les travaux. Au cours de cette visite, un procès-verbal de réception sera établi en deux exemplaires, un pour l'entreprise et un pour le client.

XV. RESILIATION DU CONTRAT : En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat pourra être résilié par le créancier de l'obligation inexécutée, **quatorze jours** après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

XVI. CONTESTATIONS : En cas de différend relatif à l'exécution du marché, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'information nécessaires.

CM2C (Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice) est le médiateur de la consommation désigné par l'entreprise. En cas de litige, le client consommateur adresse une réclamation par écrit à l'entreprise avant toute saisine éventuelle du médiateur de la consommation. En cas d'échec de la réclamation, le client peut soumettre le différend à ce médiateur de la consommation, au plus tard un an après sa réclamation écrite, à l'adresse suivante 49 rue de Ponthieu 75008 Paris, 0189470014 ou www.cm2c.net

Pour les clients professionnels, Le tribunal compétent sera celui du siège de l'entreprise.

Fait à

Le

Signature